

Motifs de décision :

Ordonnance n° AP1718-05-0092

L'appelant a interjeté appel du fait que le montant des allocations pour le loyer était insuffisant.

L'appelant et sa famille sont arrivés au Canada en <dates supprimées>. Lorsqu'ils ont présenté une demande d'allocation pour le loyer en <dates supprimées>, le Règlement exigeait que leur revenu de 2015 soit utilisé pour calculer l'admissibilité. Comme la famille n'était pas au Canada en 2015, elle n'a pas produit de déclaration de revenus pour 2015, de sorte que le personnel du programme devait déterminer son revenu pour cette année-là au moyen de sa déclaration de « revenu de toutes provenances » utilisée lorsqu'elle a demandé la Prestation fiscale canadienne pour enfants.

Le « revenu de toutes provenances » déclaré était de <montant supprimé>, ce qui indiquerait un revenu mensuel de <montant supprimé>. Les allocations pour le loyer sont calculées en soustrayant 25 % du revenu mensuel de l'allocation mensuelle maximale établie selon la taille du ménage. Dans ce cas : 25 % de <montant supprimé> = <montant supprimé>. L'allocation maximale admissible pour une famille de quatre personnes est de 758 \$. <Montants supprimés> (ces montants seront modifiés à compter du 1^{er} juillet 2017.)

L'appelant et les intervenants ont fait valoir que le revenu gagné dans leur pays d'origine ne reflète pas leur situation et leurs besoins actuels pendant qu'ils vivent au Canada. Ils ne croient donc pas que le calcul soit juste pour la famille, car il ne les aide pas à faire la transition vers la vie au Canada.

Lors de l'audience, les représentants du programme ont indiqué que la famille a l'option d'annuler ses allocations pour le loyer à la fin de juin 2017 et de présenter une nouvelle demande à compter du 1^{er} juillet 2017 afin que son admissibilité puisse être calculée en fonction de son revenu de 2016, ce qui entraînerait probablement une allocation plus élevée.

Après avoir soigneusement examiné les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'admissibilité de l'appelant aux allocations pour le loyer a été correctement calculée conformément aux dispositions du Règlement sur les allocations d'aide du Manitoba. Les demandes reçues entre janvier et juin doivent être évaluées en fonction du revenu des deux années précédentes. Cela signifie souvent pour de nombreux demandeurs que leur situation financière au moment où ils présentent leur demande a sensiblement changé par rapport aux revenus perçus au cours de l'année sur laquelle l'évaluation est fondée. Toutefois, cela est clairement indiqué dans le Règlement au paragraphe 11.1.1(2), et le Règlement ne laisse aucun pouvoir discrétionnaire au directeur.

Par conséquent, la décision du directeur est confirmée.